



**Université Cadi Ayyad Conseil d'Université Commission de Recherche  
Scientifique et de Coopération**

# **Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche Scientifique Accréditation, gestion et évaluation des structures de recherche**

## **Comité d'élaboration :**

- M. Cherkaoui EL MODAFAR : Faculté des Sciences et Techniques Marrakech (Coordonnateur)**
- M. Driss GOUJDAMI : Faculté des Sciences Semlalia Marrakech**
- M. Mostafa EL ADNANI : Ecole Nationale des Sciences Appliquées Marrakech**
- M. Mohamed SAJIEDDINE : Faculté des Sciences et Techniques Béni Mellal &**
- M. Abdelkader MOKHLISSE : Président de la commission de Recherche Scientifique et de  
Coopération du Conseil d'Université**

## **Comité de Révision :**

- M. Driss GOUJDAMI : Président de la commission CRSC du Conseil de l'Université**
- M. Cherkaoui EL MODAFAR : Vice Président**
- M. Abdelhaq REGAM : Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines Marrakech**
- M. Ahmed Trachen : Doyen de la Faculté des Sciences juridiques Economiques & Sociales**
- M. El AKLAA : Faculté des Lettres de Marrakech Membre du Conseil de Gestion**

# Sommaire

## Cahier des Normes de la Structuration de la Recherche Scientifique .. 1

I - Préambule .....	3
II-Structures de Recherche Universitaires .....	5
1-Equipe de Recherche .....	5
2- Equipe/Groupe مجموعة البحث .....	6
3-Laboratoire de Recherche.....	7
4-Centres d'études & de recherche مركز الدراسات الأبحاث .....	8
5-Centre Universitaire de Recherche .....	9
6-Centre Médical de Recherche .....	9
7-Unités de Formation et de Recherche (UFR).....	10
III- Gestion et évaluation des structures de recherche .....	11
IV- Dispositions transitoires .....	13
V- Dispositions générales.....	14
Annexe 1 : Réseau Inter-Universitaire de Recherche.....	15
Annexe 2 : Unités de Recherche Associées au CNRST.....	15

## I - Préambule

Le Système National de Recherche Scientifique, malgré les efforts déployés et les résultats obtenus, souffre d'un manque de lisibilité et de visibilité. L'opération d'évaluation de ce système réalisée en 2003 à la demande du Ministère délégué chargé de la Recherche a montré que le Maroc avait une bonne production scientifique (la 3<sup>ème</sup> en Afrique) mais a aussi mis en exergue les principaux dysfonctionnements et défaillances ayant limité le développement de la recherche durant les quarante dernières années et qui peuvent être résumés comme suit :

- l'absence de structuration et d'une stratégie de la recherche scientifique ;
- le manque d'évaluation et de régulation du système de recherche;
- la prédominance de la recherche individuelle et l'absence de pérennité des thématiques de recherche;
- l'insuffisance et la dispersion des moyens financiers,

Partant de ce constat, l'Université Cadi Ayyad se propose, en application des dispositions de la loi 01-00 et de la réforme pédagogique (qui avec le système LMD donne l'opportunité d'installer les bases d'un dispositif adéquat de formation par et pour la recherche) de mettre en place un dispositif qui puisse permettre une structuration adéquate, une meilleure gestion et une évaluation régulière de la recherche scientifique à l'Université.

Ce cahier des normes de la recherche" a donc pour principaux objectifs :

- . la précision et la définition des différentes structures de recherche universitaires;
- . la mise en place d'un mode de gestion efficace de la recherche à l'Université;
- . l'instauration d'un système d'évaluation régulière de la recherche à l'université ;
- . la fédération des compétences scientifiques et la rationalisation des moyens;
- . la mutualisation des équipements et des infrastructures immobilières;
- . l'amélioration de la cohérence du continuum formation - recherche innovation.

Ce document ne détaille pas la procédure de mise en application de ce dispositif après son adoption. Cependant la Commission est consciente qu'il s'agit d'une opération qui devra se faire avec le maximum de concertation et de précaution pour ne pas inhiber ou perturber l'efficacité des structures de recherche déjà existantes et qui ont déjà fait preuve d'une productivité Scientifique particulièrement intéressante.

Par ailleurs, ce projet constitue une première étape de la structuration de la recherche scientifique à l'Université et n'aborde pas d'autres aspects amenant à une structuration complète (définition de thèmes prioritaires, fonctionnement des services communs de recherche, valorisation de la recherche, maintenance des équipements scientifiques...). Ces derniers feront l'objet de réflexions progressives ultérieures.

La Commission Recherche et Coopération  
du Conseil de l'Université Cadi Ayyad

## II-Structures de Recherche Universitaires

**Article 1** : Les activités de la recherche scientifique universitaire sont essentiellement menées dans les entités de recherche suivantes :



- ◆ Equipe de recherche ;
- ◆ Laboratoire de recherche
- ◆ Centre universitaire de recherche ;
- ◆ Equipe/Groupe مجموعة البحت (Facultés de Droit et Lettres);
- ◆ Centres d'études et de recherche مركز الدراسات والأبحاث (Facultés de Droit et Lettres);
- ◆ Centre médical de recherche (Faculté de Médecine et Pharmacie);
- ◆ Unité de formation et de recherche (UFR) ;

Ces entités de recherche sont domiciliées dans les départements d'enseignement et de recherche des établissements. Cependant, les centres universitaires de recherche peuvent être domiciliés au niveau de l'université ou de l'établissement.

### 1-Equipe de Recherche

**Article 2** : L'équipe de recherche est l'entité du système de recherche qui doit :

- être constituée autour d'une thématique de recherche ;
- être constituée par au moins 3 enseignants chercheurs exerçant à titre principal à l'établissement de domiciliation de l'équipe ;
- participer aux activités d'au moins une UFR dans la spécialité (enseignement et/ou encadrement) au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation\* ;
- diriger les travaux d'au moins un étudiant chercheur (Doctorat ou Master) ou un interne ou résident dans le cas de la Faculté de médecine et de Pharmacie durant la période d'accréditation\*.

\* Ces conditions sont valables pour les établissements où ces possibilités existent.

**Article 3** : Dans le cadre du règlement intérieur de chaque établissement universitaire, le nombre minimal d'enseignants chercheurs et celui d'étudiants chercheurs de l'équipe de recherche peuvent être revus à la hausse et adaptés aux réalités de chaque établissement selon l'ampleur des activités de recherche, l'importance des ressources humaines scientifiques et des potentialités de gestion de la recherche de l'établissement.

**Article 4 :** L'équipe de recherche est dirigée par un responsable qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, justifiant d'une bonne activité scientifique.

**Article 5 :** Un enseignant chercheur ne peut appartenir qu'à une seule équipe de recherche de l'établissement, mais peut appartenir à un centre de recherche ou collaborer avec d'autres équipes.

**Article 6 :** L'équipe de recherche peut s'adjoindre un ou plusieurs enseignants chercheurs d'autres établissements de l'université ;

**Article 7 :** L'accréditation de l'équipe de recherche est validée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable, après avis du conseil d'établissement de domiciliation de l'équipe sur la base d'un dossier présenté par les membres de l'équipe. Cette validation est basée sur les rapports respectifs de la commission de recherche du conseil de l'établissement et de la commission de recherche et de coopération du conseil d'université.

**Article 8 :** Le dossier d'accréditation d'une équipe de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- le ou les axe(s) de recherche que l'équipe compte développer ;
- le programme scientifique et financier ;
- le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche, de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le partenariat au niveau national et/ou international ;
- les compétences scientifiques de l'équipe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur de l'équipe de recherche approuvé par le conseil de l'équipe de recherche constitué de tous les enseignants chercheurs membres de l'équipe.

**Article 9 :** L'activité de l'équipe de recherche est évaluée par la commission d'évaluation de la recherche de l'établissement tous les quatre ans sur la base de rapports d'activité bisannuels et par la commission d'évaluation de la recherche de l'université tous les 4 ans selon les dispositions fixées par l'article 43. Le renouvellement de l'accréditation de l'équipe de recherche est décidé par le conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation et de l'avis de la commission de recherche du conseil de l'établissement.

## 2- Equipe/Groupe مجموعة البحث



Article 10 : L'équipe/Groupe **مجموعة البحث** de recherche est une structure qui regroupe au moins trois (3) enseignants chercheurs, appartenant à un même établissement ou à des établissements différents de l'université dans les champs disciplinaire Lettre et sciences humaines ou sciences juridique, économiques

Article 11 : La constitution de l'équipe/groupe de recherche **مجموعة البحث** et son mode de fonctionnement se feront selon un règlement intérieur établi par les membres de l'entité de recherche et adopté par le(s) conseil(s) de(s) établissement(s) concerné(s).

Article 12 : L'équipe/groupe de recherche **مجموعة البحث** est dirigé par un responsable qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité, justifiant d'une bonne activité scientifique.

Article 13 : L'équipe/groupe de recherche **مجموعة البحث** peut soumissionner à des projets et bénéficier du soutien de l'université.

Article 14 : L'évaluation de l'équipe/groupe de recherche **مجموعة البحث** obéit à la même procédure que celle de l'équipe de recherche (article 9).

### 3-Laboratoire de Recherche

Article 15 : Le laboratoire de recherche doit :

- être constitué d'au moins 3 équipes de recherche de l'université ou au moins 9 enseignants chercheurs, **structurés en une, deux ou trois équipes**, exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation menant des thématiques de recherche en relation avec un même domaine ou des domaines de recherche complémentaires ;
- participer aux activités d'une UFR au moins (enseignement et/ou encadrement) au moment de la demande d'accréditation ou du renouvellement d'accréditation ;
- diriger les travaux d'au moins trois étudiants chercheurs (Doctorat ou Master) durant la période d'accréditation.

**Concernant les champs disciplinaires lettres, sciences humaines, sciences juridiques, économiques et sociales, le laboratoire peut être formé de 7 membres au lieu de 9, structuré en une ou deux équipes de recherche.**

Article 16 : Dans le cadre du règlement intérieur de chaque établissement universitaire, le nombre minimal d'équipes de recherches et d'enseignants chercheurs ainsi que celui d'étudiants chercheurs du laboratoire de recherche peuvent être revus à la hausse et adaptés aux réalités de chaque établissement selon l'ampleur des activités de recherche, l'importance des ressources humaines scientifiques et des potentialités de gestion de la recherche de l'établissement.

Article 17 : Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité justifiant

d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du laboratoire est élu selon le règlement intérieur du laboratoire. Le directeur est assisté par un comité de gestion du laboratoire constitué d'enseignants chercheurs justifiant d'une bonne activité scientifique ou des responsables des équipes de recherche du laboratoire dans le cas où ce dernier est constitué de plusieurs équipes de recherche.

**Article 18** : Une équipe de recherche ne peut appartenir qu'à un seul laboratoire de recherche.

**Article 19** : L'accréditation du laboratoire de recherche est validée par le conseil de l'université, pour une durée de 4 ans renouvelable, après avis du conseil de l'établissement de domiciliation concerné(s). Cette validation est basée sur les rapports respectifs de la commission de recherche du conseil de l'établissement et de la commission de recherche et de coopération du conseil d'université.

**Article 20** : Le dossier d'accréditation d'un laboratoire de recherche doit comporter un plan d'action quadriennal présentant :

- les axes de recherche que le laboratoire compte développer ;
- le programme scientifique et financier ;
- le plan prévisionnel en matière de production scientifique, de la formation par la recherche, de la valorisation des résultats de la recherche ; -le partenariat au niveau national et/ou international ; -les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique et de savoir faire ;
- le règlement intérieur du laboratoire de recherche (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements...) approuvé par le conseil du laboratoire.

**Article 21** : Le directeur du laboratoire est tenu de présenter un état d'avancement des activités du laboratoire pour une évaluation en interne tous les 2 ans par la commission d'évaluation de la recherche de l'université selon les dispositions de l'article 44, et en externe tous les 4 ans par une instance indépendante sur la base du rapport d'activité final (article 45). Le renouvellement de l'accréditation du laboratoire de recherche est décidé par le conseil de l'université sur la base des rapports d'évaluation.

#### 4- Centres d'études & de recherche مركز الدراسات الأبحاث

**Article 22** : Le Centres d'études et de recherche مركز الدراسات الأبحاث doit :  
-être constitué d'au moins six (6) enseignants chercheurs ,structurés en une ou deux équipes, exerçant à titre principal dans l'établissement de domiciliation



menant des thématiques de recherche dans les champs disciplinaire sciences humaines, sciences juridiques, économiques et sociales ;

-diriger les travaux d'au moins trois étudiants chercheurs (Doctorat ou Master) durant la période d'accréditation.

Article 23 : La direction du centre d'études et de recherche مركز الدراسات obéit à la même procédure que celle de l'équipe de recherche (article 17).

Article 24 : Une équipe/groupe de recherche مجموعة البحث ne peut appartenir qu'à un seul centre d'études et de recherche مركز الدراسات .

Article 25 : L'accréditation du centre d'études et de recherche مركز الدراسات obéit à la même procédure que celle de l'équipe de recherche (article 19 & 20)..

Article 26 L'évaluation du centre d'études et de recherche مركز الدراسات obéit à la même procédure que celle de l'équipe de recherche (article 21).

## 5-Centre Universitaire de Recherche

Article 27 : Un centre universitaire de recherche est une structure pluridisciplinaire et/ou transdisciplinaire pouvant être constituée : -d'au moins deux laboratoires de recherche de l'université; -ou d'au moins un laboratoire et d'autres enseignants chercheurs (au moins deux) pouvant appartenir ou non à une même équipe de recherche de l'université; -ou d'au moins trois équipes de recherche appartenant à des établissements différents de l'université.

Article 28 : La création d'un centre universitaire de recherche est décidée par le conseil de l'université sur proposition du conseil de l'établissement de domiciliation.

Article 29 : Le centre universitaire de recherche est dirigé par un directeur qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur justifiant d'une bonne activité scientifique (encadrement et production scientifique récents). Le Directeur du centre est élu selon le règlement intérieur du centre. Il est assisté par un comité de gestion du centre constitué d'enseignants chercheurs justifiant d'une bonne activité scientifique.

Article 30 : Chaque centre universitaire de recherche est doté d'un conseil scientifique composé, en plus du directeur, de quatre (4) membres choisi selon le règlement intérieur du centre et éventuellement d'éminentes personnalités scientifiques ou professionnelles nationales et/ou étrangères.

Article 31 : L'accréditation et l'évaluation du centre universitaire de recherche obéissent à la même procédure que celle du laboratoire de recherche (article 16).

## 6-Centre Médical de Recherche



**Article 32** : Le centre médical de recherche est une structure hospitalière de recherche spécifique à la Faculté de médecine et de pharmacie.

**Article 33** : Le centre médical de recherche est constitué d'au moins cinq enseignants chercheurs permanents appartenant en majorité à une même discipline ou à un même département, dont au moins deux sont des professeurs de l'enseignement supérieur et/ou des professeurs agrégés.

**Article 34** : La coordination du centre médical de recherche est assurée par le chef du centre désigné par le chef de l'établissement universitaire sur proposition des enseignants chercheurs membres du centre.

**Article 35** : L'accréditation et le renouvellement du centre médical de recherche obéissent à la même procédure que celle de l'équipe de recherche (article 9).

## 7-Unités de Formation et de Recherche (UFR)

**Article 36** : L'unité de formation et de recherche (UFR) est une structure universitaire d'enseignement et de recherche qui dispense une formation par et pour la recherche dans le cadre d'un Master, d'un Master spécialisé ou du Doctorat.

**Article 37** : Le projet d'UFR doit émaner d'une ou de plusieurs entité(s) de recherche accréditée(s) (équipes de recherche et/ou laboratoires de recherche). En absence d'une entité de recherche accréditée, une équipe d'enseignants chercheurs appartenant à un département d'enseignement et de recherche relevant d'un établissement de l'université peut constituer le noyau. Cette entité peut s'adjoindre d'autres enseignants chercheurs d'autres structures de recherche appartenant à d'autres établissements de l'enseignement supérieur publics ou privés. Des chercheurs et des spécialistes du milieu socio-économique peuvent participer aux activités de l'UFR à titre individuel ou institutionnel.

**Article 38** : Le projet d'UFR proposé doit être en adéquation avec la thématique et les compétences de la ou (des) structure(s) de recherche impliquée(s). Les sujets de recherche proposés doivent être en adéquation avec la thématique de recherche de l'UFR.

**Article 39** : Les activités de recherche de l'UFR sont menées par les entités de recherche qui la constituent.

**Article 40** : L'UFR est placée sous la direction d'un professeur de l'enseignement supérieur, ou à défaut un professeur habilité (ou un professeur agrégé). Le directeur de l'UFR est élu par les membres de l'UFR conformément au règlement intérieur de l'établissement.

**Article 41** : Le directeur de l'UFR est assisté dans ses tâches de gestion administrative, pédagogique et scientifique par un «comité de gestion de l'UFR»

constitué de 3 à 4 membres choisis parmi les enseignants chercheurs actifs justifiant d'une bonne activité scientifique pour une durée de deux ans pour le DESA et DESS et de quatre ans pour le Doctorat. La présidence de ce comité est assurée par le directeur de l'UFR.

**Article 42 :** Les modalités de fonctionnement des UFR accréditées sont fixées par le règlement intérieur spécifique des UFR adopté par le conseil de l'établissement.

### **III- Gestion et évaluation des structures de recherche**

**Article 43 :** La stratégie de l'université en matière de recherche est élaborée par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université et validée par le conseil de l'université. Cette stratégie est élaborée au début du mandat du conseil de l'université en tenant compte du projet du développement de l'université.

**Article 44 :** La gestion de la recherche scientifique au sein de l'université est assurée par la structure de gestion de la recherche de l'université qui est dirigée par le vice-président de l'université chargé de la recherche scientifique.

**Article 45 :** La structure de gestion de la recherche de l'université veille à l'exécution de la stratégie de l'université en matière de recherche élaborée par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université et validée par le conseil de l'université. Elle :

- traduit le plan stratégique en actions en collaboration avec la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université ;
- soumet le plan d'actions aux établissements en vue de la préparation des projets de recherche ;
- soumet le portefeuille des projets de l'université pour demande de financement aux instances concernées après sa validation par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université ;
- veille à l'application des critères d'évaluation des structures de recherche établis par la commission de recherche et de coopération du conseil de l'université.

**Article 46 :** La gestion de la recherche au sein de l'établissement universitaire est assurée par la structure de gestion de la recherche scientifique de l'établissement sous la supervision du vice-doyen (ou du directeur adjoint) chargé de la recherche scientifique.

**Article 47 :** La structure de gestion de la recherche de l'établissement :

- coordonne les activités de la recherche menées par les différentes entités de recherches hébergées par l'établissement ;
- veille au bon fonctionnement et la gestion des UFR de l'établissement en concertation avec les directeurs des UFR ;

-gère la cellule de valorisation de la recherche, de l'incubateur d'entreprises innovantes et du parc scientifique de l'établissement ;

-élabore, en concertation avec la commission de recherche du conseil d'établissement, le plan d'action de la recherche tenant compte de la stratégie de l'université en matière de recherche ;

-veille à la diffusion du plan d'action de la recherche auprès des entités de recherche de l'établissement afin d'en tenir compte dans la préparation des projets de recherche à soumettre pour financement ;

-soumet le portefeuille des projets de recherche de l'établissement à la structure de gestion de la recherche de l'université après sa validation par la commission de recherche du conseil de l'établissement ;

-veille à l'application des critères d'évaluation des structures de recherche établis par la commission de recherche du conseil de l'établissement.

**Article 48** : Il est instauré au sein de chaque établissement une commission d'évaluation de la recherche de l'établissement qui est constituée de 6 professeurs de l'enseignement supérieur (ou des professeurs habilités ou des professeurs agrégés) désignés par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement, pour une durée de 4 ans renouvelable. La moitié de la commission au moins est composé de directeurs d'UFR et/ou de laboratoires. Ces enseignants chercheurs doivent couvrir les différents champs disciplinaires de recherche menés dans l'établissement et justifier d'une bonne activité scientifique (production scientifique, encadrement scientifiques, gestion de structures de recherche, gestion de projets de recherche, expérience en matière d'expertise dans le domaine de la recherche, responsabilités dans des pôles de compétence...). Le coordonnateur de la commission est désigné, parmi les 6 membres, par le président de l'université sur proposition du chef de l'établissement. La commission fait appel à des experts en la matière.

**Article 49** : Il est instauré au sein de l'université une commission d'évaluation de la recherche de l'université qui est constitué de 6 professeurs de l'enseignement supérieur (ou des professeurs habilités ou des professeurs agrégés) désignés par le président de l'université pour une durée de 4 ans renouvelable. La moitié de la commission au moins est composé de directeurs d'UFR et/ou de laboratoires. Ces enseignants chercheurs doivent couvrir les champs disciplinaires de recherche majeurs menés dans l'université et justifier d'une bonne activité scientifique (production scientifique, encadrement scientifiques, gestion de structures de recherche, gestion de projets de recherche, expérience en matière d'expertise dans le domaine de recherche, responsabilités dans des pôles de compétence...). Le coordonnateur de la commission est désigné, parmi les 6 membres, par le président de

l'université. La commission fait appel à des experts en la matière.

**Article 50** : L'évaluation des laboratoires de recherche et des centres universitaires de recherche en externe est assurée par une commission indépendante : le comité national d'évaluation des activités de la recherche scientifique (en cours de création par le département ministériel de la recherche scientifique) ou à défaut, une commission nationale externe désignée par le président de l'université. Cette dernière est constituée de deux enseignants chercheurs de l'Université Cadi Ayyad, deux enseignants chercheurs d'autres universités nationales et un représentant de l'environnement socio-économique. Le président désigne le coordonnateur de la commission.

**Article 51** : Les modalités de gestion des entités de recherche intra-établissement sont prévues dans le règlement intérieur de l'établissement et celles des entités inter-établissement(s) dans le règlement intérieur de l'université.

**Article 52** : Les structures de recherche accréditées :

- bénéficie d'un budget de fonctionnement de l'établissement ;
- peuvent bénéficier des différentes actions de soutien de l'université pour la recherche (mobilité des enseignants et étudiants chercheurs, participation et organisation de la recherche, valorisation et diffusion des résultats de la recherche, fonctionnement de services communs, réalisation de prototypes...);
- proposent des projets de recherche pouvant faire partie du portefeuille de projets de recherche de l'université susceptibles de bénéficier d'un financement ;
- soumissionnent des projets de recherche dans le cadre de programmes nationaux et internationaux ;
- proposent des projets de formation par la recherche (UFR Master de Recherche, UFR de Doctorat).

**Article 53** : Les structures de recherche n'ayant pas fourni les rapports signalés dans les articles 9, 16, 26 et 30 ci-dessus ne peuvent bénéficier ni des différentes actions de soutien de l'université ni de la soumission de projets de recherche ou de formation par la recherche (UFR). Ces structures peuvent perdre l'accréditation.

**Article 54** : Les structures de recherche accréditées peuvent être labellisées par les autorités compétentes. L'accréditation et la labellisation permettraient à l'entité de recherche de bénéficier de financements publics adéquats.

## **IV- Dispositions transitoires**

**Article 50** : Les structures de recherche ne remplissant pas les conditions d'accréditation peuvent bénéficier, à titre provisoire (deux ans à partir de l'adoption du présent règlement par le conseil d'université), des différentes actions de soutien de l'université et de la signature de leurs projets.

## **V- Dispositions générales**

**Article 55** : Les enseignants chercheurs qui sollicitent leur intégration dans une entité de recherche déjà accréditée doivent adresser une demande au responsable de l'entité de recherche qui transmettra pour avis au conseil de l'établissement de domiciliation.

**Article 56** : Le présent règlement entre en vigueur à partir de la date de son adoption par le conseil d'université.

**Article 57** : Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'université sur proposition du président de l'université ou d'au moins le tiers des membres du conseil. Les modifications proposées deviennent effectives après adoption par le conseil de l'université.

Pour la commission Recherche  
Scientifique et Coopération :  
Driss GOUJDAMI

## **Annexe 1 : Réseau Inter-Universitaire de Recherche**

**Article A1** : Le réseau de recherche inter-universitaire est une structure regroupant des laboratoires de recherche et/ou des équipes de recherche appartenant à plusieurs universités nationales.

**Article A2** : Le réseau de recherche inter-universitaire doit développer des activités de recherche de base et/ou appliquée menées par les structures de recherche de même thématique de recherche ou d'activités de R&D et de prestation de service dans le cadre d'une complémentarité susceptible de générer des synergies.

**Article A3** : Le réseau de recherche inter-universitaire peut être constitué sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour les aspects relatifs aux activités de recherche de base et/ou appliquée menées par les équipes de recherche ou de Groupement d'Intérêt Economique (GIE) pour les aspects relatifs aux activités socio-économiques.

**Article A4** : Le réseau de recherche inter-universitaire est accrédité par le département ministériel de la recherche scientifique.

## **Annexe 2 : Unités de Recherche Associées au CNRST**

**Article A5** : L'unité de recherche associée au CNRST, composée d'équipes et/ou de laboratoires de recherche, assure des fonctions déterminées et spécifiques. Son existence légale est définie à travers un contrat entre le CNRST et l'université.

**Article A6** : La création de l'unité de recherche associée au CNRST se fait selon les modalités suivantes :

-la sélection se fait à travers un appel d'offre national; sont éligibles toutes les structures de recherches accréditées par l'université dont elles relèvent; -la demande devra être faite à travers un formulaire conçu à cet effet par le CNRST ; -la sélection est effectuée par un comité scientifique (son existence juridique est prévue par la loi CNRST et son décret d'application) ; -les conditions d'association de l'unité au CNRST seront consignées dans un contrat liant ce dernier à l'université abritant l'unité ; -l'accréditation de l'association de l'unité au CNRST doit être visée par le chef d'établissement et le président de l'université.

**Article A7 :** L'unité de recherche associée au CNRST est dirigée par un directeur qui décide, en concertation avec le comité de gestion de l'entité de recherche, de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité dans le respect des règles qui régissent les parties signataires du contrat d'association. Le directeur de l'unité rédige tous les deux ans un rapport d'activité qui est adressé à chacune des parties signataires.

**Article A8 :** L'unité de recherche associée au CNRST bénéficie des moyens financiers pour la mise en œuvre de la politique scientifique arrêtée d'un commun accord entre les signataires du contrat sus-mentionné.

**Article A9 :** Conformément aux dispositions de la loi 80.00, le CNRST pourra mettre à la disposition de l'unité associée son personnel de recherche. Cette affectation fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

**Article A10 :** Les activités de l'unité sont évaluées conformément aux règles propres des deux parties signataires. Les publications et communications devront faire référence à l'unité associée au CNRST.

**Article A11 :** Les parties sont conjointement responsables du respect de législation et des règles en matière d'éthique et de déontologie, notamment celles relatives aux recherches sur l'homme et les animaux.

**Article A12 :** Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'unité de recherche associée au CNRST peut conclure librement des contrats de recherche avec des organismes tiers, publics ou privés, marocains ou étrangers. Ces contrats peuvent comporter des clauses de confidentialité et de propriété industrielle.

**Article A13:** Les résultats des travaux menés au sein de l'unité de recherche associée au CNRST et susceptibles d'être valorisés doivent être signalés au CNRST.